

## ANNEXE

Situation des opérateurs économiques  
en fonction des seuils d'aluminium / d'acier mis en oeuvre  
au regard de l'apurement simplifié au titre de l'article 324 du REC  
et de la présentation des certificats de surveillance

Placement Sous PA	Quantités d'Aluminium/acier inférieures ou égale à 2500/5000 kg	Quantités d'aluminium/acier supérieures à 2500/5000 kg
MPC Présentation de Certificat de surveillance	Apurement simplifié 324 REC applicable + Pas de présentation du certificat de surveillance (1)	Apurement simplifié 324 REC non applicable sauf traçabilité des écritures de suivi  Pas de présentation du certificat de surveillance (2)
Quantités d'aluminium / d'acier inférieures ou égales à 2500/5000 kg	Apurement simplifié/324 REC applicable + présentation d'un certificat de surveillance (3)	Apurement de droit commun avec paiement des droits de douane  <b>sauf</b> si présentation d'un certificat de surveillance qui permet un apurement simplifié (4)

**(1) L'opérateur est hors du champ d'application de l'article 324 du REC et du règlement instaurant la présentation du certificat de surveillance.**

**(2) Les écritures de suivi de l'opérateur doivent démontrer que les quantités qui étaient susceptibles d'être soumises à certificat de surveillance car supérieures aux seuils de mesure de surveillance lors du placement, ne le sont pas puisque les quantités apurées sont inférieures ou égales aux seuils. Dans ce cas, l'apurement simplifié est maintenu et aucun droit de douane n'est perçu.**

**(3) L'opérateur doit présenter un certificat de surveillance pour les quantités supérieures aux seuils des 2500/5000 kg lors de l'apurement du PA.**

**L'apurement simplifié de son régime de PA ne peut cependant pas être remis en cause car il est en dehors du champ d'application de l'article 324 du REC lors du placement (quantités inférieures aux seuils). Un certificat de surveillance a posteriori doit être demandé à la DGE, le cas échéant.**

**(4) L'apurement simplifié est conservé si le certificat de surveillance est présenté a posteriori conformément au nouvel article 324 du REC.**